

tion du protocole du 28 avril 1907 sur l'augmentation de 3 pour 100 des droits de douane dont les trois quarts doivent être affectés au budget des trois vilayets. Il n'y a donc pas à insister sur ce point; la situation sera liquidée dès que la Porte aura payé les arriérés qu'elle reste devoir sur les années 1321, 1322, 1323 (300.000 liv. t.). Le budget des recettes pour cette année 1324 a été évalué à 1.009.000 liv. t. et celui des dépenses à 910.000 liv. t. Il serait inopportun et dangereux de demander au Sultan la diminution du budget militaire de la Macédoine, mais on pourrait en demander la consolidation à son taux actuel (1.480.000 liv. t.). Il pourrait être entendu que les excédents de recettes seraient affectés à l'amélioration du service de la gendarmerie et à l'augmentation de ses effectifs.

La réforme judiciaire paraît très délicate à réaliser; outre qu'elle heurte de front les répugnances du Sultan et d'Hilmi-Pacha, elle ne serait pas sans inconvénients si des agents européens avaient une action directe sur les jugements rendus par les tribunaux; ils assumeraient ainsi une responsabilité qui ne serait pas sans dangers dans un pays où les haines nationales sont à tel point surexcitées; il en serait de même si les officiers européens dirigeaient directement la poursuite des bandes et la pacification. Il serait donc à souhaiter que l'on trouvât une combinaison qui permit de ménager les susceptibilités du Sultan; les agents civils ont le droit, reconnu par la note de janvier 1904¹, de « surveiller les autorités locales », de « signaler tout acte illégal », de faire faire des enquêtes « par leurs drogmans et secrétaires ». Ne suffirait-il pas de se servir

1. *Livre jaune* de 1903-1905, n° 52. Annexe.